



*Ville de passion!*  
COMMUNE DE SAINT-LOUIS



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 80 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
Vu le Code de Procédure Pénale,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel u 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511 – 1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu la demande de l'Entreprise SBTPC-SOGEA reçue le deux février deux mille vingt-trois,  
Vu l'avis N° 50 / 2023 du quatorze février deux mille vingt-trois de la police municipale,  
Vu l'avis N° 39 / 2023 du 22 / 02 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'extension des réseaux EU et AEP sur le chemin Guichard, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1** - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin Guichard au droit du chanlier.

**Art. 2** - Une déviation est mise en place sur les voies suivantes :  
- rue des Gris – rue du Ouaki par le chemin des Peupliers – chemin des Dahlias ou chemin Kerveguen.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-sept février deux mille vingt-trois au vendredi vingt-huit avril deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 4** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

**Art. 5** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SBTPC-SOGEA après les travaux.

**Art. 6** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 7** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le 22 FEV. 2023

Maire et par Délégation  
Directeur Général des Services Techniques  
*Laurent Robert*  
Monsieur Laurent ROBERT  
LA MAIRE  
REUNION

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL.
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise SBTPC-SOGEA
- Service communication
- Direction des Routes : M. Alain PAYET
- DGST : M. Laurent ROBERT

*Informations relatives au caractère exécutoire de cet acte*  
L'absence de réponse peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du Maire. L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative